



Direction de la Tranquillité Publique

Police Municipale

40 Rue Orbe

76000 Rouen

Réf. JGH/GC/12-2025

**POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE
RÈGLEMENTATION DE LA VENTE D'ALCOOL À EMPORTER ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL**

Horaires de vente d'alcool à emporter et de vente à distance
Consommation d'alcool sur la voie publique

NOUS, MAIRE DE ROUEN

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,
- Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-3, L3331-4 et L.3332-13,
- Le Code de la Sécurité Intérieure,
- L'arrêté préfectoral CAB/BPA portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime en date du 15 décembre 2021,

CONSIDERANT :

- qu'il est constaté que la consommation excessive de boissons alcoolisées est à l'origine d'ivresses publiques et manifestes et de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, notamment dans le centre-ville de Rouen,
- que la vente d'alcool nocturne à emporter, dans les établissements titulaires d'une licence « vente à emporter » et dans les débits de boissons détenteurs d'une Licence III ou d'une Licence IV, est propice au développement de ces désordres,
- que la vente à distance d'alcool, reconnue par le Code de la Santé Publique comme de la vente à emporter, fonctionne sans interruption horaire et contribue ainsi au renforcement de ces désordres,
- que le commerce nocturne de boissons alcoolisées par les établissements de vente à emporter favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats desdits établissements,

- que ces troubles sont caractérisés par des faits de violences, de rixes, de mises en danger de soi et d'autrui, de dégradations, d'attroupements, de bruits, de troubles de voisinage nocturnes qui perturbent le repos des habitants et compromettent la tranquillité publique, de dégradations et de dépôts de déchets sur la voie publique portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ; constitutifs d'infractions pénales,
- que les habitants se plaignent de ces troubles,
- qu'il y a lieu de prévenir ces troubles et d'empêcher que ces infractions soient commises,

Sur proposition de M. le Directeur de la Tranquillité Publique de la Ville de Rouen,

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – La vente par les établissements titulaires d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter », tels que définis aux articles L.3331-3 et L.3331-4 du Code de la Santé Publique, de toutes boissons alcoolisées telles que définies à l'article L.3321-1 du Code précité, est interdite de 22h00 le soir à 7h00 le matin sur le territoire de la Commune de Rouen.

Cette interdiction de vente d'alcool à emporter s'applique également aux débits de boissons détenteurs d'une Licence de troisième catégorie ou d'une Licence de quatrième catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article L.3331-1 du Code de la Santé Publique, ainsi qu'aux établissements titulaires d'une Licence Restaurant ou d'une Petite Licence Restaurant, telles que définies à l'article L.3331-2 du même code.

ARTICLE 2 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique, au sein du périmètre délimité par les voies suivantes, également concernées par l'interdiction :

- boulevard des Belges,
- boulevard de la Marne,
- boulevard de l'Yser,
- boulevard de Verdun
- voie rapide Est
- boulevard de l'Europe
- avenue Jean Rondeaux
- ainsi que sur l'ensemble de ces voies.

La consommation de boissons alcoolisées est également interdite sur les voiries publiques suivantes:

- la Place Bernard Tissot et la portion de la rue Jeanne d'Arc comprise entre la Gare de Rouen et le boulevard de la Marne,
- la rue Jules Adeline,
- dans l'ensemble des parcs et jardins,
- sur les quais en rive nord et en rive sud de la Seine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux terrasses des débits de boissons et aux restaurants détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 1 sont applicables aux établissements vendant de l'alcool à distance, assimilée à de la vente à emporter par le Code de la Santé Publique et son article L.3331-4.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché, selon la réglementation en vigueur, sur l'emplacement prévu à cet effet, en l'Hôtel de Ville. Il sera intégré et référencé au registre municipal des arrêtés du Maire.

ARTICLE 8 -- L'arrêté du 30 septembre 2025 référencé JGH/GC/09-2025 est abrogé.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Rouen, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique de la Ville de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen, en l'Hôtel de Ville, le 15 décembre 2025,

Kader CHEKHEMANI



Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique
De la Propreté et du Stationnement

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
De même, en cas de retour ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télerecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du CJA.